

Arrêt

n° 229 515 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012, par X, X et leurs enfants, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par Madame la secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 26 novembre 2012, et notifiée à une date indéterminée ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 janvier 2010.
- 1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 juillet 2012. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 91 025 du 6 novembre 2012.

1.3. Par un courrier daté du 25 septembre 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Pour commencer, notons que la demande d'asile des requérants a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 08.11.2012. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Les intéressés invoquent encore leurs attaches et ainsi leur (sic) intégration sur le territoire (attestée par des attestations de suivi de cours de néerlandais). Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant à la scolarisation des enfants avancée par les intéressés, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Ensuite, les requérants avancent encore leur situation financière précaire qui « ne leur permet pas d'assumer le coût du voyage aller-retour et celui de l'hébergement temporaire ». Néanmoins, la situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. D'autant plus qu'ils n'apportent non plus aucun élément prouvant qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille ou une organisation au pays, le temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les intéressés avancent encore l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant leur vie privée et familiale pour rendre la présente demande recevable. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Enfin, les requérants déclarent n'être jamais contrevenus à l'ordre et la sécurité publique. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

1.4. Le 14 décembre 2012, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies).

1.5. En date du 9 janvier 2013, ils ont introduit une seconde demande de protection internationale qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 février 2013. Les

requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées par l'arrêt n° 128 717 du 4 septembre 2014.

1.6. En date du 24 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 144 884 du 5 mai 2015.

1.7. Le 21 janvier 2015, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.8. Par un courrier daté du 9 juin 2015, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 août 2015. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 229 516 du 29 novembre 2019.

2. Question préalable

Lors de l'audience, la partie défenderesse a déclaré que [M.T.] avait été mis en possession d'une « carte de séjour A » valable du 23 novembre 2018 au 9 novembre 2019.

Le Conseil constate que [M.T.] n'a dès lors plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée.

Interrogé à l'audience quant à son intérêt au présent recours, ledit requérant n'a élevé aucune contestation et s'est référé à la sagesse du Conseil.

Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté par [M.T.]

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9bis et 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « quant aux attaches et à l'intégration de la partie requérante », les requérants font valoir ce qui suit : « Attendu que la décision contestée considère que *l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Que pourtant, il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; que c'est en ces termes que le Conseil d'Etat à jugé (*sic*) : « que, de même, si une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, toutefois, l'examen de la demande sous ces deux aspects n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; que dès lors que toute situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité, peut désormais constituer aussi une circonstance exceptionnelle [c'est nous qui soulignons] (...»). Que par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ;

Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles:

« Considérant, d'une part, qu'en énonçant "que son intégration, illustrée par la scolarisation de ses enfants, la naissance d'un enfant en Belgique, le travail comme intérimaire effectué en 2000, des relations d'amitié, et les témoignages d'amis, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle", la partie adverse décide d'une manière générale [c'est nous qui soulignons] que ces éléments d'intégration ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie; qu'ainsi, elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle [c'est nous qui soulignons] (...).»

Qu'enfin, le Conseil d'Etat a considéré que, quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte ; qu'en effet : « il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement (...) » ;

Que par conséquent, au vu des éléments soulevés ci-dessus, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ; que, partant, elle doit être annulée »

[...] Attendu par ailleurs que la décision contestée considère que la scolarité des enfants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ;

Que cette motivation est erronée et fait fi d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat [...].

Que cette scolarisation doit également être retenue comme un motif à la base de la demande de régularisation de séjour ;

Qu'en effet, a été retenu comme exemples d'attaches sociales, le fait d'avoir des enfants scolarisés en Belgique (P.V. de l'Assemblée générale des chambres de la commission de régularisation du 18.11.00 in R.D.E., n° 111, p. 711) ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, titrée « quant à la situation financière de la partie requérante », les requérants font valoir ce qui suit : « Attendu que la décision contestée considère que [leurs] difficultés financières ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où, d'une part, [ils] serai[en]t à l'origine de la situation qu'[ils] invoque[nt], et d'autre part, au motif [qu'ils] sont majeur[s] et qu'en cela [ils] ne démontre[nt] pas qu'[ils] ne pourrai[en]t se prendre en charge et qu'[ils] ne démontre[nt] pas qu'[ils] ne pourrai[en]t obtenir de l'aide « au niveau de [leur] pays d'origine » ; Que pourtant, [ils ne sont] nullement à l'origine de [leur] situation financière désastreuse ; que si ça (sic) tenait qu'à [eux], [ils] commencerai[en]t immédiatement à travailler ; Qu'ensuite, le Conseil d'Etat a considéré que même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] », et citent une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ils soutiennent également que « la décision d'irrecevabilité ne répond pas à l'argument soulevé par [eux] et n'examine en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à [leurs] difficultés financières [...] ».

Que pourtant, il est de jurisprudence constante que : « lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre aux éléments invoqués [c'est nous qui soulignons] qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine (...) »;

Que partant la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée;

Attendu que comme souligné ci-dessus, la décision d'irrecevabilité [leur] fait grief de ne pas démontrer qu'[ils] ne pourrai[en]t obtenir de l'aide « au niveau de [leur] pays d'origine ou bien [qu'ils] ne puisse[nt] se faire aider/héberger par des membres de sa (sic) famille ou par des amis » ; Qu'il [leur] est ainsi reproché de ne pas avoir fait la démonstration de quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence « d'aides au niveau de [leur] pays », ainsi qu'une absence d'aide « des amis ou de la famille » ; qu'il est raisonnablement impossible de prouver une absence de quelque chose ; Qu'en réalité, la décision d'irrecevabilité tente de renverser la charge de la preuve ; Que si la partie adverse entendait soutenir l'existence « d'aide au niveau de [leur] pays d'origine » ou de la famille et d'amis, il lui appartenait d'en apporter la preuve ; Que la décision est entachée d'un manque de précision qui rend la motivation insuffisante et inadéquate ; Qu'en effet, la motivation ne précise pas ce qu'elle entend par de l'aide « au

niveau de son pays », tout au plus se contente-t-elle de mettre entre parenthèses association ou autre, [qu'ils] ne perçoivent pas ce que recouvre (*sic*) les termes « au niveau de [leur] pays » et « autres » ; Que quoiqu'il en soit, il appartenait à la patrie (*sic*) adverse d'être plus précise à ce sujet dans sa motivation et ainsi [leur] permettre de saisir ce qui était attendu d'[eux] en plus des éléments qu'[ils] avaient déjà invoqué (*sic*) au sujet de [leur] situation financière et des missions d'organismes tels que CARITAS; Qu'il importe ensuite de noter que dans la mesure où la partie adverse (*sic*) se sentait insuffisamment éclairée au sujet [de leurs] difficultés financières et des missions d'organismes comme CARITAS, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, [de les] inviter à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires ; que cela n'a pas été le cas ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale [...] ; Que partant, la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée et doit être annulée ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, sous le titre « quant au délai avant d'obtenir un visa long séjour et le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (article 8 de la CEDH) », les requérants arguent ce qui suit : « Attendu que la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire: que partant, il n'y aurait pas d'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale;

Qu'il s'agit là d'une erreur de droit ; [...]

Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine [...] -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de leur] droit à la vie privée et familiale ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [leur] droit à une vie privée et familiale [...] ».

Que cela n'a pas été le cas ; que partant la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; que partant elle doit être annulée ;

Ils font ensuite valoir que « la décision d'irrecevabilité considère implicitement, en outre, qu'une séparation temporaire avec [leurs] attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans [leur] vie privée et familiale ne serait pas disproportionnée [...] ; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution (*sic*), il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionné[e] par rapport au but légitime qui serait poursuivi ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 8.2. de la CEDH, ils arguent « Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée [...] », et, citant un rapport de la partie défenderesse concernant le délai de traitement des demandes de visa, ils soutiennent qu'« il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ; que par conséquent, [elle] risque de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année ».

Après un exposé portant sur le délai de traitement d'un visa « court séjour », ils soutiennent que « le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, sur [leurs] relations personnelles et scolaires (cfr supra); Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour dans [leur] pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons-le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des

postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « *motifs pertinents et suffisants* » ; Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans [leur] droit à la vie privée et familiale. Que partant, la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution (*sic*) et est insuffisamment motivée ; qu'en conséquence elle doit être annulée ; [...] ».

Ils allèguent encore que « la décision contestée relève également que nonobstant l'existence d'un droit à la vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH « *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire* » [...] ». Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ils concluent « Qu'en conséquence, au-delà du pouvoir dont dispose (*sic*) les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ; Qu'en l'espèce, comme constaté ci-dessus, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans [leur] droit à la vie privée et familiale, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution (*sic*). Que sur ce point la décision est inadéquatement motivée et doit être annulée ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, intitulée « quant à l'ordre public et la sécurité nationale », les requérants soutiennent ce qui suit : « Attendu que l'argument de l'absence de contravention à l'ordre public et à la sécurité nationale est un argument surabondant; qu'il vient donc s'ajouter aux autres éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation;

Que les éléments à prendre en considération sont notamment la longueur du séjour, l'intégration de la partie requérante et la présence de membres de sa famille sur le territoire ». Ils invoquent à cet égard, «*l'avis du Conseil d'Etat N°39.718/AG, relatif à l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980*» et estiment « Qu'en l'espèce, aucun examen de proportionnalité n'a été effectué par la partie adverse ; Que partant les décisions contestées doivent être écartées ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les

requérants qui se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tentent de faire accroire les requérants, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, et ne s'est pas bornée « à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner » mais a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, laquelle n'est pas « [...] entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et [...] inadéquatement motivée ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] la décision contestée considère que la scolarité des enfants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ; Que cette motivation est erronée et fait fi d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat [...]. Que cette scolarisation doit également être retenue comme un motif à la base de la demande de régularisation de séjour », le Conseil rappelle que, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité d'enfants mineurs est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, le Conseil observe que la scolarité des enfants a été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a pu valablement aboutir à la conclusion que celle-ci n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, les requérants ont fait valoir que « [leur] situation financière précaire ne leur permettent (*sic*) pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers leur pays d'origine et celui de leur hébergement durant la longue période d'attente de [leur] visa de retour. En outre, [ils] ne peuvent pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type O.I.M., Caritas [...], ces dernières ne (*sic*) prenant uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine», ils n'ont aucunement étayé cette affirmation. A cet égard, outre des considérations relatives à la situation actuelle des requérants, la motivation de la décision attaquée relève «*qu'ils n'apportent non plus aucun élément prouvant qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille ou une organisation au pays, le temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour*». Dès lors, le Conseil constate que, dans la mesure où les requérants n'ont assorti leurs allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par les requérants en vue de régulariser leur situation administrative.

Quant à l'argument faisant grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « ce qu'elle entend par de l'aide « au niveau de [leur] pays » », force est de constater qu'il manque en fait, la décision attaquée n'évoquant en effet aucunement cet élément à titre de solution au problème financier allégué.

S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé aux requérants de préciser leurs affirmations, le Conseil rappelle, à nouveau, que la charge de la preuve repose sur les requérants et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce qu'ils prétendent. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès des requérants, ceux-ci étant tenus de les produire de leur propre initiative.

S'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil constate tout d'abord que les requérants font une lecture erronée de l'acte attaqué, en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir soutenu que « la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent », *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ayant uniquement indiqué que «*L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois*».

Le Conseil constate encore, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a expliqué, de manière suffisamment précise, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'un retour au pays d'origine, pour y lever les autorisations *ad hoc*, ne pouvait entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef des requérants eu égard notamment au caractère temporaire de ce retour, de sorte qu'ils sont à même de comprendre aisément la motivation de la partie défenderesse sur ce point. Il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à lui reprocher de ne pas avoir davantage explicité la notion de retour temporaire au pays d'origine et de proportionnalité de cette obligation sous peine de forcer la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Ensuite, force est de rappeler que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le principe visé par l'article 8 de la CEDH, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale des requérants, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

Les requérants restent quant à eux en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'expliquent nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de leur pays d'origine ne leur imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, ceux-ci se contentant d'arguer « Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de leur] droit à la vie privée et familiale », et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [leur] droit à une vie privée et familiale », griefs qui visent en réalité à solliciter de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Concernant les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, ces informations ne sont pas de nature à démontrer que le retour des requérants dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait des « statistiques fournies au 1^{er} mars 2012 par l'Office des Etrangers » cité en termes de requête, d'un délai de plus ou moins dix mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour « humanitaires » en sorte que, selon cette argumentation, le retour des requérants dans leur pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

In fine, le Conseil observe que l'argumentation développée dans la quatrième branche du moyen unique est dépourvue d'utilité dès lors que les requérants y relèvent eux-mêmes que le motif de la décision querellée afférent à « l'absence d'infraction de contravention à l'ordre public et à la sécurité nationale » est surabondant.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'ils visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT